

N. 81 - 37	
PERS. 778	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 261	
29 octobre 1981	

**Objet : Procédure d'examen des bordereaux
des candidats aux postes cadres**

Les règles posées par la circulaire Pers. 212 prévoient qu'en cas de publicité de postes vacants ou nouvellement créés, l'avis de la commission compétente est formulé par l'établissement d'une liste alphabétique des candidats jugés comme ayant les aptitudes requises.

Pour les postes cadres, la circulaire Pers. 212 précise, dans son annexe, au chapitre 3 - paragraphe d - que les dossiers des candidatures sont soumis à l'avis de la C.S.N.P. par procédure accélérée et qu'il n'y a lieu à discussion en séance que si le candidat que la direction désire retenir a fait l'objet de réserve de la part d'un ou plusieurs membres de la commission.

Dans le but d'une amélioration des débats sur les aptitudes des candidats aux postes cadres, sans pour autant multiplier les discussions en séance, et après avis de la C.S.N.P., les décisions suivantes ont été prises, à titre expérimental, le point étant fait après un an de fonctionnement des nouvelles procédures :

- les bordereaux des candidats aux postes cadres seront remis par les organismes qui les établissent aux organisations syndicales locales, en même temps qu'ils seront transmis au secrétariat de la C.S.N.P., de telle sorte que les organisations syndicales aient la possibilité de présenter en temps voulu leurs observations aux niveaux appropriés (unités, services...).
- la procédure mise en place le 28 juillet 1960, qui conditionnait l'ouverture de la discussion en C.S.N.P. à l'envoi par une fédération d'une lettre type de réserve ou à l'intervention simultanée de trois fédérations, est annulée. La saisine de la C.S.N.P. (sous-commission « Classement-Avancement ») se fera sur simple demande d'une fédération.

Ces mesures prennent effet à dater du 1er octobre 1981.

Le Directeur Général
d'ELECTRICITE DE FRANCE
Ch. CHEVRIER

Le Directeur Général
du GAZ DE FRANCE
P. DELAPORTE